PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 JUIN 2025

mettant en demeure la société EXXELIA Technologies (ex. EUROFARAD) à Marmoutier
de respecter des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 2010

(AIOT 0006703033)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006, portant autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, au titre I^er^ du livre V du code de l'environnement, des installations de travail des métaux sur le site de la société EUROFARAD, implanté 105 rue du Général Leclerc à Marmoutier ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2010, portant sur la modification de la liste des installations classées comprises dans l'établissement et sur l'autosurveillance et la dépollution des eaux souterraines au droit et en aval de son site de Marmoutier, au titre I^er^ du livre V du code de l'environnement ;

VU le rapport du 16 mai 2025 de la visite du 24 avril 2025 de l'inspection des installations classées, sur le site de la société EXXELIA Technologies (ex. EUROFARAD) à Marmoutier ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 24 avril 2025, jour de l'inspection, que l'exploitant ne justifie pas de l'efficacité des dispositifs séparateurs pour garantir une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l dans les rejets d'eaux pluviales de voiries ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 9.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2010 susvisé, qui veulent que : « *Les eaux potentiellement souillées passent par un dispositif décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 24 avril 2025, jour de l'inspection, que les taux de fonctionnement des stations de traitement des eaux souterraines pour l'année 2024 au droit des puits 2 et puits 3 étaient respectivement de 86% et 91 % ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 9.5.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2010 susvisé, qui veulent que : « *L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement, afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieurs à 95 %.* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société EXXELIA Technologies (ex. EUROFARAD) 105 rue du Général Leclerc à Marmoutier, est mise en demeure :

- de respecter, dans le délai d'**un mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2010 susvisé, qui veulent que : « Les eaux potentiellement souillées passent par un dispositif décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l » ;

- de respecter, dans le délai de **six mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9.5.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2010 susvisé, qui veulent que : « L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement, afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieurs à 95 %. ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXXELIA Technologies (ex. EUROFARAD), par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Marmoutier.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL